

DIVISION D'ORLÉANS
CODEP-OLS-2017-048999

Orléans, le 30 novembre 2017

BUREAU VERITAS
A l'attention de Rudy RIGAL
29 et 31 rue de la Milletière
BP57427
37074 TOURS Cedex 2

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression
Organisme : BUREAU VERITAS – Agence de Tours
Supervision du 2 octobre 2017

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires
[3] Décision BSEI n°07-152 du 15 mai 2007 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression
[4] Fiche AQUAP ES 47 révision 0 du 9 novembre 2015 sur les dispositions relatives aux informations préalables des missions des organismes sous OISO
[5] Courrier référencé BSERR n°16-031 du 10 février 2016 approuvant la mise en application de la fiche AQUAP en référence [4]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, à une visite de supervision inopinée de votre organisme portant sur l'inspection de requalification périodique du faisceau 3 RCV 021 RF le 2 octobre 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur de l'ASN.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision effectuée le 2 octobre 2017 avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à l'inspection de requalification périodique du récipient 3 RCV 021 RF. Compte tenu d'un débit trop important délivré par la pompe hydraulique, l'épreuve hydraulique n'a pas pu être effectuée dans les conditions de sécurité souhaitées par l'organisme ; l'inspection du faisceau n'a donc pas pu être réalisée par l'expert de l'organisme ; et la supervision n'a donc porté que sur les conditions de préparation de l'épreuve hydraulique et sur les vérifications documentaires devant être effectuées en application de l'annexe 5 de l'arrêté [2].

L'inspecteur de l'ASN a tout particulièrement relevé que les inspections de requalification effectuées par votre organisme dans le cadre de l'arrêt en 2017 du réacteur n°3 n'ont pas été déclarées sur l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO), conformément au paragraphe 4.2. de la circulaire en référence [3] et en application de la fiche éditée par l'association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) en référence [4].

L'inspecteur de l'ASN tient malgré tout à souligner les bonnes pratiques constatées pendant son contrôle, qui sont signalées dans l'observation C4 à la fin de ce courrier.



A. Demands d'actions correctives

Déclaration de vos interventions sur l'outil OISO

L'information préalable est une obligation figurant dans les arrêtés d'habilitation des organismes. La circulaire en référence [3] mentionne au paragraphe 4.2. les conditions de cette information préalable : « *L'organisme doit vous informer avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables, afin de vous permettre d'effectuer les visites de supervision correspondantes, de l'exécution des opérations suivantes :*

- a) requalification périodique,*
- b) épreuve consécutive à une intervention notable,*
- c) inspection périodique et inspection de requalification périodique des équipements sous pression revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur,*
- d) contrôle périodique des récipients sous pression transportables.*

Toutes ces informations vous sont transmises par l'intermédiaire d'une application informatique utilisant le réseau internet.»

Ces informations sont aujourd'hui transmises par l'intermédiaire de l'application informatique OISO. La fiche AQUAP ES 47 en référence [4], qui a été approuvée par le bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (BSERR) selon le courrier en référence [5] et sur laquelle les DREAL et l'ASN n'ont pas remis en cause les principes proposés, fixe les conditions des informations à saisir sur l'outil OISO et précise notamment les dispositions particulières suivantes :

- Arrêts d'usine : « *Il convient, a minima, d'établir une **déclaration globale dans OISO** en mentionnant la date de début des interventions de l'organisme et, en commentaire, la durée et le cas échéant les noms des intervenants [...]. En fonction des informations en possession de l'OH, il convient de transmettre un planning des interventions planifiées en début d'arrêt et, le cas échéant, une révision hebdomadaire par le moyen le plus approprié (fax ou courriel).* »
- Modification dans un délai < 5 jours d'une intervention déjà déclarée : « *Toute modification telle que "changement d'intervenant", "annulation", "report de date" ou "changement d'horaire", connue jusqu'à 24 heures avant l'intervention doit faire l'objet d'une mise à jour de OISO. Une modification intervenant moins de 24 heures avant l'intervention prévue fera l'objet d'une information de la DREAL [ou de l'ASN le cas présent] par téléphone, fax ou courriel.* »
- Demande d'intervention urgente : « *Les demandes d'intervention pour lesquelles le délai sera inférieur à celui prévu, à savoir 5 jours ouvrables, feront l'objet, suite à une demande motivée de l'exploitant, d'une demande spécifique de l'OH auprès d'un correspondant ESP de la DREAL concernée [ou de l'ASN le cas présent]. L'information préalable ne sera enregistrée dans OISO qu'après accord de la DREAL. La traçabilité est assurée par une copie de l'accord écrit de la DREAL [ou de l'ASN le cas présent] ou de la confirmation écrite de l'OH en cas d'accord verbal.* »

Au titre du premier tiret ci-dessus, aucune des interventions de votre organisme sur l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°3 de Dampierre de 2017 (VP tr.3) n'a été saisie par votre organisme sur l'outil OISO dans la période du 4 septembre 2017 au 6 novembre 2017, alors que l'arrêt du réacteur n°3 de Dampierre était programmé initialement du 9 septembre 2017 au 29 octobre 2017.

Une déclaration initiale de chacune de vos interventions au titre de l'arrêt du réacteur, ou a minima une déclaration globale, aurait dû être effectuée sur le logiciel OISO (quitte à ce qu'elles soient modifiées selon les conditions du deuxième tiret ci-dessus ou que d'autres interventions urgentes soient ajoutées selon les conditions du troisième tiret).

Demande A1 : je vous demande de déclarer l'ensemble de vos interventions relatives au paragraphe 4.2. de la circulaire en référence [3] sur l'outil OISO, conformément aux conditions définies dans la fiche AQUAP ES 47 en référence [4].

☺

Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que des déclarations que vous avez effectuées sur l'outil OISO pour des interventions sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, mais dissociées de l'arrêt du réacteur n°3, ne précisent pas en « commentaire » sur OISO le repère fonctionnel de l'équipement inspecté. Cette information est essentielle à la réalisation d'une supervision par l'ASN.

Demande A2 : je vous demande de préciser systématiquement le(s) repère(s) fonctionnel(s) de(s) l'équipement(s) inspecté(s) dans toutes vos déclarations saisies sur l'outil OISO.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Documents qu'un expert doit avoir sur lui lors d'une intervention de requalification

L'inspecteur s'interroge sur le fait que votre expert n'ait emmené avec lui sur l'intervention que très peu de documents. Ce dernier n'a ainsi été en mesure de donner à l'inspecteur qu'oralement, et donc « de mémoire », certains paramètres relatifs à l'équipement contrôlé.

L'ASN vous invite à vous interroger sur les documents que vos experts doivent impérativement prendre avec eux pendant leurs interventions.

Demande B1 : je vous demande de me préciser la liste des documents dont doivent disposer vos experts sur place pendant leurs interventions. Vous me transmettez l'extrait de votre manuel qualité qui précise ces modalités.

A noter que les informations de l'équipement (niveau, catégorie, groupe de fluide) qui avaient été données oralement par votre expert à l'inspecteur (étant donné qu'il n'avait pas emmené avec lui le programme de base d'entretien et de surveillance de l'équipement - PBES), ont été vérifiées a posteriori après la supervision par l'inspecteur et ce sont avérées conformes avec la liste des ESPN de Dampierre.

☺

C. Observations

Prise en compte et maîtrise des documents associés à une intervention sur le terrain

C1 : Il a été évoqué avec votre expert le fait que l'analyse des dossiers d'épreuve pouvait être effectuée par une personne différente de celle amenée à procéder à l'inspection de requalification. L'ASN n'a pas d'objection à cette pratique, sous réserve qu'elle ne minimise pas la connaissance du dossier par l'expert en charge de l'épreuve.

Cette observation ne concerne pas spécifiquement cette supervision puisque votre expert semblait bien maîtriser sa documentation et les valeurs importantes associées à l'équipement à requalifier.

∞

Ecart détecté sur le volume de la calandre

C2 : L'inspecteur a noté que votre organisme avait relevé un écart entre l'état descriptif et la plaque constructeur concernant la valeur du volume de la calandre de 3 RCV 021 RF (erreur relevée par votre organisme au moment de la vérification de la plaque constructeur pendant l'inspection périodique du 19 septembre 2017). Votre expert a indiqué à l'inspecteur qu'après investigation de votre organisme avec l'exploitant, il a été mis en évidence que la valeur indiquée sur la plaque constructeur était cohérente avec celle du plan, que l'erreur provenait donc de l'état descriptif qui a été modifié en conséquence.

∞

Préparation de l'épreuve hydraulique

C3 : La supervision a permis de mettre en évidence que la préparation de l'épreuve hydraulique n'a pas été menée de façon rigoureuse par l'exploitant, puisque les règles de sécurité suivantes, définies par votre organisme, n'ont pas été prises en compte :

- la mise en place d'élingues par l'exploitant au lieu de câbles anti-fouettement ;
- l'absence de maîtrise du pressostat de la pompe hydraulique par le personnel de l'exploitant qui n'était pas en mesure de régler le débit comme attendu pour cet équipement, ce qui a entraîné l'annulation de l'épreuve hydraulique et son report au surlendemain.

Concernant la tenue du chantier, l'inspecteur n'a formulé aucune remarque :

- un sas de confinement avait été mis en place par l'exploitant, il était en bon état ;
- une servante avec les EPI adaptés était à disposition ;
- aucun échafaudage ou calorifuge ne gênait la réalisation de l'inspection ;
- le balisage de la zone était clair et respecté, aucune personne étrangère à l'intervention ne se trouvait dans la zone balisée.

∞

Bonnes pratiques à pérenniser

C4 : L'inspecteur tient à souligner les bonnes pratiques de votre expert dans le cadre de vos interventions sur l'arrêt du réacteur n°3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly en 2017 :

- l'envoi au chargé d'arrêt ASN d'un tableau hebdomadaire actualisé des épreuves hydrauliques de requalification relatives à l'arrêt du réacteur ;
- les appels téléphoniques au chargé d'arrêt ASN en cas de décalages d'épreuves hydrauliques de requalification avant la parution du nouveau tableau hebdomadaire actualisé ;
- la qualité des échanges entre le chargé d'arrêt ASN et votre expert, autant lors des appels téléphoniques que pendant l'intervention supervisée.

De plus, de ce qui a pu être observé par l'inspecteur pendant la supervision, l'inspecteur a noté que votre expert a bien pensé à relever le débit de dose au contact de l'équipement à son arrivée sur le chantier et a pensé à vérifier le numéro d'identification du manomètre pour s'assurer que c'était bien le même que celui mentionné sur le certificat d'étalonnage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les actions correctives que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par Pierre BOQUEL